

Folio 046

Province de LIÈGE

Arrondissement de WAREMME

C.C.P. : 000-0025082-56

C.C.B. : 091-0004442-09

Tél. : 04 / 259.92.50

Fax : 04 / 259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 MAI 2005

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
Mme M. VAN EYCK, MM. J. GONDA, P. ETIENNE, J-M ROUFFART,
Echevins ;
Mmes A. SACRE, V. BACCUS, M-E. HAIDON, C. MATILLARD,
MM. A. LEJEUNE, J. CRESPO, S. DORVAL, V. DELVAUX, C. NOIRET, J.
SERVAIS, L. FOSSOUL,
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre signale avoir reçu un courrier du Ministre André Antoine concrétisant les informations communiquées lors de la dernière séance du Conseil à propos de la destination des immeubles dans le PEB.

Copie dudit courrier a été déposée sur la table des Conseillers.

2. Procès-verbal de la séance publique du 16/03/2005. Adoption.

Le Conseil,

A l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 16 mars 2005.

3. Fabrique d'Eglise de Dommartin. Compte de l'exercice 2004. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable quant au compte de l'exercice 2004 de la Fabrique d'Eglise de Dommartin arrêté aux chiffres suivants :

Recette : 3.062,60 €

Dépenses : 2.183,70 €

Excédent : 878,90 €

4. Acquisition d'un ordinateur pour le service des Travaux. Marché. Adoption.

Monsieur NOIRET déclare que la description du matériel est fort succincte. Il suppose qu'il s'agit d'un ordinateur standard équipé de Windows.

Folio 047

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur NOIRET demande si l'on optera un jour pour linux.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce sera peut-être le cas dans l'avenir.

Le Conseil communal,

Vu la NLC, notamment les articles 117, al. 1^{er}, et 234, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **1.400,00 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005, à l'article 421/742-53 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **1.400,00 €** – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Acquisition d'un ordinateur (avec scanner-fax) pour le Service des Travaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Folio 048

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 10 jours de calendrier – sera payé en une seule fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen du boni.

5. Financement de la toiture de la Maison des Jeunes. Cahier des charges. Marché. Décision.

Monsieur le Bourgmestre explique que le marché global sollicité le 30/07/2003 est devenu caduque et qu'il est par conséquent nécessaire de reprendre une nouvelle délibération.

Le Conseil communal,

Vu la NLC, notamment les articles 117, al. 1^{er}, et 234, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53, §3 et 120, al.2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6b de la loi du 24/12/1993;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1er;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, calculé conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 08/01/1996 s'élève approximativement à **8.000,00 €**;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

Folio 049

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

- *la conclusion d'un emprunt pour le financement de la toiture de la Maison des Jeunes ainsi que les services y relatifs.*

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 08/01/1996 est de **8.000,00 €**

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 4 :

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier des charges annexé à la présente délibération.

6. Zone de police Meuse-Hesbaye. Règlement Général de police. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que pour bien comprendre ce point, il faut se mettre dans la théorie des amendes administratives :

Depuis avril 2005, il existe un vide juridique pour une série d'infractions comme le tapage nocturne, la divagation des animaux, ... Il importe donc de requalifier pénalement ces faits en modifiant le Règlement Général de police. La Zone a l'assurance du Parquet de Huy de poursuivre les faits requalifiés.

En matière d'amendes administratives, seul un agent de niveau 1 peut instruire et sanctionner, or la zone n'a pas encore prévu de recruter cet agent. Il est donc sage de requalifier pénalement les faits.

Les modifications apportées au Règlement Général de police concernent notamment :

- l'introduction d'une sous-section 3 ayant trait au dépôt de matériel de construction sur la voirie,
- l'article 33 relatif à l'affichage et aux inscriptions de toute nature, (article du Code pénal toilétté)
- l'article 31 relatif à la garde des chiens dans les propriétés privées. (cette disposition a été prévue suite à la multiplication des cas de passants faisant l'objet de morsures).
- les articles 58 et 59 relatifs aux jets et dépôts d'immondices de toute nature.

A ce propos, Monsieur NOIRET demande si par exemple les jets de boules de neige sont concernés.

Monsieur le Bourgmestre suppose qu'il faudra évaluer en fonction des situations.

Les articles 78 à 82 relatifs à l'utilisation des installations de chauffage par combustion et aux voies de fait, dégradations et injures.

Monsieur NOIRET, en ce qui concerne l'article 81 signale que les gens empruntent parfois des chemins privés en ignorant de bonne foi qu'il s'agit d'une propriété privée.

Folio 050

Monsieur le Bourgmestre répond que pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il y ait intention.

Madame MATILLARD le confirme.

Madame MATILLARD, croit comprendre qu'au niveau du système des poursuites, certains parquets sont compétents et d'autres pas, ce, en fonction de la décision des communes de requalifier pénalement ou pas.

Monsieur le Bourgmestre indique que le choix posé par la Zone l'a été en bonne intelligence avec le Procureur du Roi.

Monsieur NOIRET tient à exprimer un regret : il constate qu'il n'a pas été tenu compte de la remarque qu'il avait formulée lors d'une séance précédente au sujet de l'article 50 (prévoir l'obligation de fermer les vannes même lorsque les camions circulent à vide).

Il demande que l'on veille à cette précision lors d'une prochaine modification du Règlement.

Le conseil communal,

Vu l'appartenance de la Commune à la Zone de Police "MEUSE-HESBAYE";

Vu le courrier du 14/04/2005 du Collège de Police de ladite Zone par lequel il transmet le nouveau Règlement Général de Police à soumettre à l'adoption du Conseil communal;

Vu l'entrée en vigueur à la date du 1^{er} avril 2005 de la loi du 17/06/2004 relative aux sanctions administratives communales;

Attendu que cette loi abroge le Titre X du Code pénal, c'est-à-dire toutes les contraventions dudit code, de l'article 551 à 566 et l'arrêté-loi du 29/12/1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique;

Considérant que le Collège de Police a jugé sage d'incorporer dans le règlement général de police certains comportements autrefois visés par le Titre X du Code pénal et par l'arrêté-loi de 1945 sur l'affichage public afin de les requalifier pénalement et d'ainsi permettre au parquet de poursuivre les auteurs de ces comportements;

A L'UNANIMITE,

ADOPTE le nouveau Règlement Général de Police applicable aux communes de la Zone "MEUSE-HESBAYE", tel qu'annexé.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Gouverneur de la province de LIEGE,
- Monsieur le Procureur du Roi,
- Au Greffe du tribunal de Police,
- A Monsieur le Président du Collège de Police de la Zone.

Folio 051

7. Modification du statut pécuniaire du personnel communal.

Monsieur le Bourgmestre indique que le nouveau mode de calcul du pécule de vacances (pourcentage de la rémunération) paraît généreux mais qu'il présente toutefois des lacunes pour les salaires les plus bas car 45 % de la rémunération représente dans ce cas moins que ce que ces agents perçoivent selon le mode de calcul actuel.

Il précise que si les finances communales le permettent dans l'avenir, on pourra revoir la décision afin d'accorder un pourcentage plus élevé que les 65 % prévus en 2009.

Monsieur NOIRET demande sur quoi porte le désaccord de la concertation syndicale.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'organisation syndicale présente souhaitait que l'on atteigne 92 % en 2009 au lieu de 65 %.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu le Statut pécuniaire du personnel communal, adopté en date du 03/02/1997, tel que modifié aux séances des 27/10/1999, 15/05/2002 et 10/11/2004;

Vu l'arrêté royal du 07/07/2002 prévoyant que *"Chaque autorité octroiera selon les modalités qu'elle détermine, au plus tôt en 2002 et au plus tard à partir de 2009, un pécule de vacances dont le montant est compris entre 65 % et 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances"*;

Vu la circulaire de la Région Wallonne qui préconise qu' *"une augmentation du pécule de vacances dans une fourchette située entre 65 % et 92 % du montant de la rémunération mensuelle peut être négociée localement, à charge pour les pouvoirs locaux de négocier à leur niveau un phasage éventuel débutant au plus tôt en 2004 et se terminant au plus tard en 2009."*;

Vu la circulaire du 23/12/2004 prévoyant qu' *"une revalorisation de 1 % des barèmes peut être négociée avec les pouvoirs locaux selon les modalités suivantes et en accordant une priorité aux barèmes les moins élevés, que concrètement,*

- *une augmentation de 1 % peut être accordée en décembre 2004 aux agents bénéficiant, au 1^{er} décembre 2004, d'un traitement calculé sur base d'un échelon inférieur ou égal à 23.802,89 euros (indice 138.01),*
- *une augmentation de 1 % pourra être accordée en décembre 2005 au personnel bénéficiant de traitements calculés sur base d'un échelon supérieur à 23.802,89 euros (indice 138.01)"*;

Vu la proposition du Collège échevinal de revaloriser le pécule de vacances du personnel selon la formule suivante :

- l'octroi d'un pécule de vacances de 65 % du montant de la rémunération mensuelle en 2009 avec un phasage débutant en 2005 et se déroulant comme suit :
- en 2005 : 45 %,
- en 2006 : 50 %,
- en 2007 : 55 %,

folio 052

- en 2008 : 60 % ,
- en 2009 : 65 % ,

étant entendu que les agents bénéficieront en tout cas d'un pécule au moins égal à celui perçu avant l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul de ce pécule, dans la fourchette 65% - 92% ;

Vu la proposition du Collège échevinal d'accorder la revalorisation barémique de 1 % au 01/12/2004 et de 1 % au 01/12/2005 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune - CPAS du 03/02/2005 ;

Vu le protocole de désaccord à l'issue de la concertation et négociation syndicales du 25/04/2005 concernant la revalorisation du pécule de vacances ;

Vu le protocole de d'accord à l'issue de la concertation et négociation syndicales du 25/04/2005 concernant la revalorisation barémique de 1 % au 01/12/2004 et de 1 % au 01/12/2005 ;

Vu l'article 145 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le Statut pécuniaire du personnel communal est modifié comme suit :

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS :

Le 1^{er} paragraphe de l'article 20 est modifié comme suit :

"Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que les Ministères des allocations suivantes : l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation de fin d'année.

Ils bénéficient aussi d'un pécule de vacances égal à :

- *en 2005 : 45 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances,*
- *en 2006 : 50 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances,*
- *en 2007 : 55 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances,*
- *en 2008 : 60 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances,*

folio 053

- à partir de 2009 : 65% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances,

Etant entendu que les agents bénéficieront en tout cas d'un pécule de vacances au moins égal à celui perçu avant l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul de ce pécule dans la fourchette 65-92 %."

ANNEXE I - Echelles de traitement :

Les échelles *E1, E2, E3, D1, D2, D3, D4, D5, C1*, développées à 101 % et les échelles *D6, D7, D8, D9, D10, C3, C4, C6, B1, B2, B3, A1 et A2* dont les échelons inférieurs ou égaux à 23.802,89 € sont portés à 101 % sont insérées dans l'annexe I et prennent effet au 1^{er} décembre 2004.

Les échelles *D6, D7, D8, D9, D10, C3, C4, C6, B1, B2, B3, A1 et A2* développées à 101 % sont insérées dans l'annexe I et prennent effet au 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE DEUX : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

8. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Réalisation d'aménagements de sécurité dans la desserte du boulevard des Combattants. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que ce règlement complémentaire concerne la construction d'un îlot franchissable à l'entrée de la desserte du boulevard, côté rue Reine Astrid et la création de dispositifs ralentisseurs à hauteur des immeubles n°65-67.

Monsieur NOIRET demande si l'on va instaurer une zone 30.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative, stipulant que la création d'une zone 30 implique l'accord du SPF Mobilité et Transports.

Monsieur NOIRET estime qu'un panneau « zone 30 » rassure et qu'il faudra évaluer dans quelques temps l'efficacité des dispositifs de sécurité afin de voir s'il ne faut pas instaurer une zone 30.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que certains usagers de la Desserte empruntent la voirie à une vitesse trop élevée;

Folio 054

Vu que la Desserte du Boulevard des Combattants est déjà placée en accès interdit dans le sens n°43 vers le n°85 ; considérant qu'il importe de renforcer ce système par la création d'ouvrages ;

Considérant qu'il convient d'aménager la voirie par la réalisation d'un îlot semi-franchissable, en son entrée, et un coussin berlinois à hauteur des immeubles n° 65/67 en vue réduire la vitesse en ces lieux et de sécuriser cette artère;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le rapport dressé par le Commissaire GEILENKIRCHEN de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 14 septembre 2004 et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'accès interdit dans le sens du n° 43 vers le n° 85 sera complété par le placement du signal F19 à hauteur du n° 81.

ARTICLE 2 : Des aménagements de sécurité seront réalisés dans la Desserte du Boulevard des Combattants.

La mesure sera matérialisée par la création d'un îlot semi-franchissable en son entrée et la réalisation d'un coussin-berlinois à hauteur des immeubles n°65/n°67.

ARTICLE 3 : Le dispositif du coussin-berlinois sera signalé, dans le sens autorisé à 50m, par un signal A51 avec annexe de la mention « *dispositif ralentisseur* » et annexé de « *distance 50m* ».

ARTICLE 4 : Une copie du rapport et du plan établis par Monsieur le Commissaire de Police G. GEILENKIRCHEN de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » est annexée au présent.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès l'approbation du Conseil communal.

9. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Sécurisation de la rue Grevesse par la création de zones alternées de stationnement. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit de reproduire le même dispositif que rue J. Wauters (blocs de stationnement alternés).

Madame HAIDON attire l'attention sur le fait que rue J. Wauters les espaces entre les blocs sont parfois trop petits, ce qui engendre des difficultés que certains chauffards n'hésitent pas à contourner en roulant sur les trottoirs.

Folio 055

Monsieur ETIENNE fait remarquer que la rue J. Wauters est plus étroite que la rue Grevesse.

Monsieur le Bourgmestre estime l'observation de Madame HAIDON fondée, raison pour laquelle le dispositif sera d'abord testé avant de procéder aux aménagements définitifs.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que certains usagers de la rue Grevesse empruntent la voirie à une vitesse trop élevée;

Vu les nombreuses réclamations émanant des riverains de la rue Grevesse ;

Considérant qu'il convient d'aménager la voirie par la réalisation de blocs de stationnement alternés en vue de réduire la vitesse en ces lieux et de sécuriser cette artère;

Considérant que la mesure sera renforcée par la réalisation d'îlots non franchissables en début et fin des zones de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le rapport dressé par le Commissaire GEILENKIRCHEN de la zone de Police « MEUSE-HESBAYE » en date du 11 mai 2004 et le plan des lieux établi par ses services ;

Vu la réunion des riverains datée du 02 mai 2005 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DES ZONES ALTERNEES DE STATIONNEMENT SERONT CREEES RUE GREVESSE ET SERONT REPARTIES COMME SUIVANT :

Z1 Premier bloc à droite : de l'immeuble n° 2 jusqu'en face de l'immeuble n° 3 ;

Folio 056

- Z2 Second bloc à droite : de l'immeuble n° 24 jusqu'à l'immeuble n° 34 ;
- Z3 Premier bloc à gauche : de l'immeuble n° 9 jusqu'en face de l'immeuble n° 22 ;
- Z4 Second bloc à gauche : de l'immeuble n° 29 jusqu'en face de l'immeuble n° 42 ;

Ces zones de stationnement seront matérialisées par un marquage au sol.

ARTICLE 2 : Des zones de stationnement interdit seront mises en place comme suit :

Depuis le carrefour avec la rue du Parc jusqu'à l'immeuble n° 35, des deux côtés de la chaussée et en dehors des zones définies à l'article Premier ;

ARTICLE 3 : La mesure sera matérialisée, complémentairement au marquage au sol et à la réalisation des îlots, par le placement de Onze signaux E1, associés à neuf annexes *Début/Fin de réglementation* et deux annexes « *réglementation sur longue distance* » ;

ARTICLE 4 : Une copie du rapport et des plans établis par monsieur le Commissaire de Police G. GEILENKIRCHEN de la zone de Police « Meuse-Hesbaye » sont annexées au présent.

ARTICLE 5 : Le présent Règlement Complémentaire sera transmis aux autorités compétentes et notamment au Ministère Fédéral de la Mobilité et des Transports, pour approbation.

ARTICLE 6 : Le présent Règlement Complémentaire sera d'application dès réception de l'autorisation ministérielle.

10. Installation du Conseil communal des enfants. Informations.

Monsieur Jules SERVAIS quitte la séance.

Madame VAN EYCK rappelle que la séance d'installation aura lieu ce 19 mai et lance invitation à toutes et tous.

Monsieur NOIRET demande combien de candidatures sont parvenues pour les 5 sièges à pourvoir concernant les enfants fréquentant des écoles hors commune.

Madame VAN EYCK répond avoir reçu 5 candidatures.

Séance levée à 21h00.

La Secrétaire Communale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil,

Le Président,

Francis DEJON.

